



MAIRIE de RESSONS-LE-LONG



La Vache Noire – Montois – Cheneux – La Montagne – Mainville – Gorgny – Pontarcher

RISQUES ENCOURUS EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME

Candidats à l'acte de bâtir, prenez garde aux risques encourus en cas d'infraction à la réglementation.

Pour toute exécution de travaux, utilisation même mineure ou modification du sol, renseignez vous préalablement auprès de la mairie ou du Pôle Droit des Sols de la D.D.E. de l'Aisne, service instructeur pour le compte de la commune (voir fiche "travaux nécessitant une autorisation").

En cas de doute, n'hésitez pas à prendre contact.

VOUS AVEZ COMMIS UNE INFRACTION

Les agents assermentés de la mairie, de la direction départementale de l'équipement ou les gendarmes peuvent procéder à un contrôle des travaux (Art L. 461-1 du Code de l'Urbanisme).

S'il est constaté que vous effectuez des travaux sans avoir obtenu au préalable l'autorisation nécessaire (Déclaration Préalable, Permis de Construire) ou que vous construisez sans respecter l'autorisation délivrée, un procès-verbal de constatation d'infraction sera établi à votre rencontre et adressé au Procureur de la République pour suite à donner.

De plus, il sera transmis à la direction départementale de l'équipement qui mettra en recouvrement le montant des taxes d'urbanisme augmenté d'une amende.

Vous serez convoqué par la gendarmerie ou la police nationale afin d'être entendu sur les faits qui vous sont reprochés.

(Vous pouvez être cité à comparaître devant le tribunal correctionnel du lieu où les faits délictueux ont été commis.)

En vertu de la loi (art. L. 480-4 du code de l'urbanisme) réprimant ces délits, vous encourez **une amende qui peut varier selon le cas de 1 200 € à 300 000 € voire davantage** en cas d'infraction importante (6 000 € au mètre carré).

Le juge peut également ordonner **la démolition des ouvrages, la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur, la mise en conformité des lieux avec les autorisations délivrées.**

D'autre part, si vous avez poursuivi les travaux bien que le Maire vous ait ordonné de les interrompre **une amende de 75 000 € et un emprisonnement de quinze jours à trois mois (ou l'une de ces deux peines seulement)** sont prononcés par le tribunal contre les personnes citées ci-dessous. (art. L. 480-3 du code de l'urbanisme).

Ces peines peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux.

